

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 52-180 du 23 septembre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque d'Assurances » (p. 679).

Erratum au Journal de Monaco n° 4954 du 15 septembre 1952, p. 656, colonne 1 (p. 680).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

SECRETARIAT DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis relatif aux demandes d'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 680).

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Principauté concernant la protection des droits d'auteurs (p. 680).

Septième Congrès International de Linguistes (p. 681).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Services du Logement.

Locaux vacants (p. 681).

INFORMATIONS DIVERSES

M. Jean Médecin, hôte du Conseil National du Tourisme (p. 681).

A l'Académie Internationale du Tourisme (p. 681).

Séances de travail en Principauté de la Commission Internationale de l'Océanographie (p. 681).

Le Sport bouliste en Principauté (p. 681).

XIII^{ème} Congrès de la Société Internationale d'Histoire de la Médecine (p. 681).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 682 à 686).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-180 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « La Monégasque d'Assurances »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 mai 1952 par M. Raymond Schmit, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « La Monégasque d'Assurances » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 1^{er} mai 1952, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juillet 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1935 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque d'Assurances » en date du 1^{er} mai 1952, portant :

1^o Modification des articles 2 (alinéas 1 et 5 — annulation de l'alinéa 3) — 6 — 9 (alinéas 1 et 2) — 10 (premier et dernier alinéas) — 17 (alinéa 1) — 19 (alinéa 1) — 20 (alinéa 1) —

29 (alinéa 1) — 30 (adjonction d'un 5^{me} alinéa) — 31 (annulation des alinéas 4, 6 et 7) — 36 (alinéa 2) — 36 (annulation alinéa 3) — 39 — 41 — 43 — 45 (dernier alinéa) ;

2°) Création de 10.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, et conséquemment adjonction de deux articles nouveaux : 13 bis et 13 ter.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3. (nouveau).

L'Arrêté Ministériel n° 52-169 du 2 septembre 1952 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Erratum au Journal de Monaco n° 4955 du 15 septembre 1952, p. 656, colonne 1.

Arrêté Ministériel n° 52-176 du 13 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une institutrice au Lycée.

Article 2 — § b).

au lieu de :

b) être âgée au minimum de 21 ans.....

lire :

b) être âgée au minimum de 20 ans.....

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

SECRETARIAT DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif aux demandes d'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

1° être de nationalité monégasque ;

ou ; être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;

ou ; être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;

ou ; être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans ;

2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;

3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;

4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État *avant le 1^{er} Novembre*.

La demande doit donner les indications suivantes :

1° nom et prénoms du candidat ;

2° date et lieu de naissance ;

3° les études qu'il a faites ;

4° l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;

5° la durée de la scolarité complète ;

6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;

7° la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° acte de naissance du candidat ;

2° certificat de nationalité ;

3° certificat médical ;

4° diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée ;

5° certificat de bonne vie et mœurs ;

6° prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires.

RENOUVELLEMENT DE LA BOURSE

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

1° d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours ;

2° d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse étendue.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Principauté concernant la protection des droits d'auteurs.

M. Quincy F. Roberts, Consul Général des États-Unis d'Amérique à Monaco, et S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, ont procédé, le mercredi 24 septembre, à 11 heures 30, au Ministère d'État, à la signature d'un échange de lettres concernant la protection des droits d'auteurs.

En application de cet accord, qui deviendra exécutoire lors de la publication d'une proclamation de M. le Président des États-Unis d'Amérique et de la promulgation d'une Ordonnance de S.A.S. le Prince, les citoyens américains seront admis à Monaco au bénéfice de la protection des lois monégasques relatives aux droits d'auteurs, et, réciproquement, les sujets monégasques auront droit au bénéfice de la législation des États-Unis d'Amérique dans ce domaine.

Septième Congrès International de Linguistes.

La Principauté a été représentée par M. Kennet Edward Eckenstein, Consul de Monaco à Londres, au Septième Congrès International de Linguistes qui a eu lieu à Londres du 1^{er} au 6 septembre 1952.

Le délégué de la Principauté a fait aux membres du Congrès une communication sur l'étymologie du mot « Monaco ».

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
3, rue des Açores	1 pièce, cuisine	4 octobre 1952 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

M. Jean Médecin, hôte du Conseil National du Tourisme.

M. Jean Médecin, député-maire de Nice, Président du Centre supérieur du Tourisme français a été reçu, dans la plus stricte intimité, par la Commission nationale du Tourisme que préside M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier.

La réception s'est déroulée à la Mairie de Monaco en présence de M. Pierre Voizard, Ministre d'État; M. Arthur Crovetto, M. Charles Palmato, Maire de Monaco entouré de ses adjoints; MM. Pierre Gioffredy, Louis Notari et Émile Gaziello; M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information et M. Charles Séneca, secrétaire général de la Mairie de Monaco.

A l'Académie internationale du Tourisme.

Au cours de leur récente réunion à Monte-Carlo, les experts de l'Académie Internationale du Tourisme ont fait parvenir le message suivant à S.A.S. le Prince Souverain :

« Les membres du Comité des Experts et les observateurs de l'Académie Internationale du Tourisme, réunis à Monte-Carlo du 19 au 21 septembre, prient Votre Altesse Sérénissime de daigner accepter l'expression de leurs sentiments les plus déférents et de leur gratitude pour la bienveillante protection qu'Elle apporte aux travaux touristiques ».

Séances de travail en Principauté de la Commission Internationale de l'Océanographie.

L'International Joint Commission on Oceanography s'est réunie à Monaco du 22 au 26 septembre sous la présidence du Docteur J.D.H. Wiseman, du British Museum de Londres. Les séances de travail se sont tenues au Musée Océanographique et au Bureau Hydrographique International. Les délégués ont d'autre part mis à profit la courte escale dans les eaux monégasques du navire-laboratoire français *Calypso* pour en visiter les aménagements sous la conduite experte du Commandant Cousteau.

D'autre part, une réception a été offerte en leur honneur le jeudi 25 septembre par S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard, réception qui s'est déroulée dans les Salons de l'Hôtel du Gouvernement.

Le Président Wiseman et tous ses collègues de l'International Joint Commission on Oceanography étaient présents à cette réception à laquelle étaient également invitées de nombreuses personnalités monégasques.

Le Sport bouliste en Principauté.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, le IV^{me} Championnat du Monde de boules s'est récemment déroulé au Stade Louis II.

L'équipe française de M. Roissard a remporté le titre — qu'elle détenait d'ailleurs depuis déjà deux ans — battant, en finale, l'équipe, également française, de M. Zacardelli.

La dernière journée de ce Championnat a été honorée de la présence, le matin, de S.A.S. le Prince Pierre et l'après-midi de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Diverses manifestations à la fois mondaines et sportives se sont déroulées en marge des épreuves, notamment un dîner présidé, à l'Hôtel de Paris, par M. Voizard, Ministre d'État.

Ph. F.

XIII^{me} Congrès de la Société Internationale d'Histoire de la Médecine.

Dans son dernier numéro le « Journal de Monaco » a donné un compte rendu de la séance solennelle de clôture du XIII^{me} Congrès de la Société Internationale d'Histoire de la Médecine, qui s'est tenu à Nice, Cannes et Monaco du 7 au 15 septembre.

Dans le cadre des manifestations organisées en marge des séances proprement dites de travail, mentionnons le déjeuner offert à l'Hôtel de Paris par M. Pierre Voizard, Ministre d'État.

On notait, aux places d'honneur, à la droite de M. Pierre Voizard, le Professeur Laignel-Lavastine, Président de la Société Internationale d'Histoire de la Médecine, le Docteur Ernest Wickersheimer, Vice-Président, le Docteur Raymond Neveu, Président Honoraire, le Docteur André Finot, archiviste; à sa gauche, le Professeur Franz André Sondervorst, Secrétaire Général de la Société Internationale d'Histoire de la Médecine, le Docteur Douglas Guthrie, le Docteur Giuseppe Pezzi, le Docteur Félix Mari Ibáñez, le Docteur Goldschmid et le Docteur Turchini.

Étaient également invités à ce déjeuner : Mgr Rivière, Évêque de Monaco; M^{me} et M. Charles Palmato; M^{me} et M. Simonnet, Consul de France; M^{me} et M. Coolen, Consul de

Belgique ; M. Gabriel Ollivier, Consul de Grèce et le Docteur Gaveau, représentant le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Charlotte-Hélène PE-CETTO, veuve de M. Robert BONELLI, M. Roger BONELLI et M^{lle} Eliane BONELLI, demeurant tous 18, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, et M. Michel RAVARINO, architecte, domicilié à Monte-Carlo, pris en qualité d'administrateur-sequestre, dûment autorisé, des biens appartenant à M. Vincent-Marie GRANATO, entrepreneur de peinture, ayant demeuré 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, ont vendu, en présence de M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, liquidateur de la société « BONELLI & GRANATO », à la Société anonyme monégasque « PEINDROVIT », au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de peinture, vitrerie, papiers peints, décoration et miroiterie, exploité audit lieu.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE

(Deuxième Insertion)

Selon contrat du 29 décembre 1951 enregistré M^{me} LIN YANG SHIH épouse GEE a donné en gérance à M^{me} VISCONTI Léonie épouse RABATTI et M^{lle} MATTERLIN Clotilde pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 1952 un fonds de commerce de restaurant « COQ-HARDI » sis, 1, avenue Saint-Laurent.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 850.000 francs entre les mains de la propriétaire.

FIN DE GÉRANCE LIBRE (Deuxième Insertion)

Le fonds de commerce du Restaurant des Colonies sis à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, appartenant à M^{me} WEBER a été donné en gérance à M^{me} Vve TALMANT, 15, rue Saint-Philippe à Nice, M^{me} Vve IELMINI et Monsieur Paul BONASSE, 5, chemin de la Pinède à Nice pour une période ayant commencé le 22 mai 1952. Cette période se termine de 30 septembre 1952.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser aux gérants dans les 10 jours de la présente insertion, entre les mains de M^{me} Weber, propriétaire, 2, rue de la Scala.

Monaco, le 22 septembre 1952.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ ANONYME DES MÉTAUX "

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES MÉTAUX », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 2, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 11 août 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 septembre 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement, de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 9 septembre 1952.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 10 septembre 1952, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ont été déposées le 25 septembre 1952, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 1952.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ GALERIE ST. LUCAS S.A. ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 avril 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 février 1952, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « GALERIE ST. LUCAS S.A. », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exposition et la vente de tableaux de maîtres, de tapis et meubles anciens.

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou même plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale de actionnaires.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêtés de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 3 avril et 2 septembre 1952.

III. Le brevet original des dits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 septembre 1952.

Monaco, le 29 septembre 1952.

LE FONDATEUR.

EXTRAIT

Entre les soussignés :

1^o) Monsieur Marcel Alexandre SCHWOB, homme de lettres, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare, de nationalité française, né à Paris (8^{me}), le 1^{er} août 1888.

2^o) Le Révérend Père Dom Hugues, Émile, Fernand de SOUPIZE, demeurant à Gourdon (Alpes-Maritimes), de nationalité française, né à Vierzon (Cher) le 26 octobre 1896.

Il a été fait et convenu ce qui suit :

La Société Civile Monégasque d'Art Sacré « La Collégiale d'Art Médiéval », dont le siège est à Monaco, 5, avenue de la Gare, a été dissoute par acte du 1^{er} août 1951.

Le présent avis est donné à toutes fins utiles et pour se conformer aux dispositions de la loi.

Monaco, le 22 septembre 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société « SOFREX »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social, Le Vulcain, Plage de Fontvieille, Monaco

Le 22 septembre 1952 il a été déposé au greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOFREX », établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 30 avril et 24 juin 1952, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 septembre 1952.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 septembre 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 18 septembre 1952, et dont le procès-

verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, « Le Vulcain », Plage de Fontvieille.

Monaco, le 29 septembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Matquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année